

N° 5210<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la construction d'un bâtiment provisoire pour le Centre de Recherche „Gabriel Lippmann“ sur la friche industrielle de Belval-Ouest y compris l'acquisition des équipements spéciaux et l'aménagement des alentours**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.9.2003)

Le projet susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 septembre 2003.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme des travaux de construction et une estimation des dépenses y relatives ainsi que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et le trésorerie de l'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

\*

Le projet a pour objet de regrouper provisoirement les activités et le personnel du CRP-Gabriel Lippmann sur le site de Belval-Ouest, ce dernier se trouvant actuellement installé dans divers bâtiments du Centre Universitaire et dans un appartement privé à Luxembourg-Limpertsberg. D'après les auteurs du projet, en raison de l'état d'avancement général du développement de la friche industrielle de Belval-Ouest ensemble avec l'urgence des besoins constatés du CRP-Gabriel Lippmann, „une solution transitoire s'impose avant l'implantation définitive dans la Cité des Sciences“.

Cette approche ne manque pas de surprendre le Conseil d'Etat qui estime entre autres que dans la situation économique actuelle, les finances publiques ne devraient guère permettre des solutions provisoires à un coût aussi élevé alors que ces mêmes auteurs déclarent que „le projet de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation, projet phare de la réhabilitation de la friche de Belval-Ouest qui sera réalisé sur la Terrasse des Hauts Fourneaux, intègre également dans son programme les Centres de Recherche rattachés à la future Faculté des Sciences“.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il vivement de revoir le projet sous avis dont une autre utilisation ultérieure ne semble guère assurée.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son avis du 16 avril 2002 relatif au projet de loi – portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et – autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission (*doc. parl. 4899*), examine le texte du projet de loi qui donne lieu aux observations suivantes:

*Intitulé*

Le Conseil d'Etat doit admettre qu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de loi et non d'un avant-projet de loi. De même, il y a lieu de préciser qu'il s'agit du Centre de recherche public „Gabriel Lippmann“. Enfin, il y a lieu de faire abstraction de l'adjectif „provisoire“.

*Article 1er*

Cet article devrait se lire comme suit:

„**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d’un bâtiment pour le Centre de recherche public „Gabriel Lippmann“ sur la friche industrielle de Belval-Ouest y compris l’acquisition des équipements spéciaux et l’aménagement des alentours.“

*Article 2*

Le Conseil d’Etat recommande de remplacer les abréviations „EUR“ par le terme „euros“ qui sera à insérer à la suite des montants exprimés en chiffres.

*Article 3*

Les dépenses prévues sont à charge des crédits mis à la disposition de l’établissement public chargé de la réalisation des équipements de l’Etat sur le site de Belval-Ouest.

Aussi le Conseil d’Etat propose-t-il la rédaction suivante:

„**Art. 3.**– Les travaux sont réalisés par le Fonds Belval, établissement public créé par la loi du 25 juillet 2002.“

*Article 4*

Pour des raisons de clarté, le Conseil d’Etat recommande de libeller cet article comme suit:

„**Art. 4.**– Par dérogation à l’article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES